

DE LA COMMUNE DE **ROSOY (OISE)**

**SEANCE DU 12 AVRIL 2024**

Délibération  
**2024\_10U**

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 12 avril à 20 h 30, les membres du Conseil municipal de la commune de ROSOY se sont réunis dans la salle des conseils sous la présidence de Gérard LAFITTE, Maire de la commune de ROSOY.

Etaient présents :

Nombre de membres en  
exercice :

14

Mesdames : BATTINI Martine, KURZER Sandra, MANZANARES Elisabeth, PANNIER Annie, PILLOUX Nathalie,  
Messieurs : CHOUTEAU Frédéric, DOUBLET Jacky, GUERY Vincent, LAFITTE Gérard.

Nombre de membres  
présents

9

Etaient absents excusés : Mesdames CHAPLY Isabelle et DESTOOP Karinn.  
Messieurs DESCHRYVER Ludovic, LARCHER Ludovic et LAVRILLOUX Pascal.

Madame Sandra KURZER été élue secrétaire de séance.

Nombre de votants :

9

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-4 et L.2333-6 à L.2333-17,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L. 2122-20,

Date de convocation :

29 mars 2024

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 à L.581-45,

Vu le code de la route, notamment les articles R.418-2 à R.418-9,

Vu l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets (dite loi Climat et Résilience),

Date d'affichage :

29 mars 2024

Vu l'article 250 de la loi de finances pour 2024 supprime la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du A du I de l'article L.5211-9-2, dans sa rédaction résultant de l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat et Résilience,

Considérant que l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat et Résilience prévoit la décentralisation de la police de la publicité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Objet de la Délibération :

**Instruction des autorisations et déclarations préalables relatives au dispositif supportant de la publicité, enseigne et pré-enseigne – Convention avec la CCLVD**

Considérant que le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI (CCLVD) à fiscalité propre issue de l'article 17 de la loi Climat et Résilience, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, concernait, dans les EPCI qui ne sont pas compétents en matière de PLU ou de RLP, les communes de moins de 3 500 habitants,

Considérant que l'article 250 de la loi de finances pour 2024 supprime la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du A du I de l'article L.5211-9-2, dans sa rédaction résultant de l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat et Résilience et qu'elle précise que par dérogation au premier alinéa de l'article L.581-3-1 du code de l'environnement, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité. Dans le cas contraire, ce sont les communes, quelles que soient leurs tailles qui deviennent compétente en matière de police de la publicité.

Considérant que la Communauté de communes du Liancourtois – la Vallée dorée n'est pas compétente en matière de PLUi ou de RLPi, et que de ce fait, l'ensemble des communes de son territoire est compétent en matière de police de la publicité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant la pression des publicistes subie par les communes de Creil,

Envoyé en préfecture le 22/04/2024  
Reçu en préfecture le 22/04/2024  
Publié le 22/04/2024  
ID : 060-216005413-20240412-2024\_10U-DE

Considérant les enjeux liés à la compétence « police de la publicité » visant au respect de la réglementation pour la préservation du cadre de vie et du paysage,

Considérant la nécessité d'une ingénierie spécifique,

Considérant que la Communauté du Liancourtois – la vallée dorée propose, dans un intérêt de solidarité communautaire, de mutualiser l'instruction des autorisations et déclarations préalables de dispositifs ou de matériels supportant de la publicité, des enseignes ou des pré-enseignes pour le compte des communes à la carte de conventionner avec l'EPCI,

Ceci étant exposé, il est proposé aux membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

- Prendre acte du rapport de présentation de l'affaire exposé par Monsieur le Maire,
- Approuver la convention d'instruction des autorisations et déclarations préalables d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, d'une pré-enseigne ou d'une enseigne,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention,
- Charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification entre les mains des maires des communes membres de l'intercommunalité.

Ceci étant exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité,

- Prend acte du rapport de présentation de l'affaire exposé par Monsieur le Maire,
- Approuve la convention d'instruction des autorisations et déclarations préalables d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, d'une pré-enseigne ou d'une enseigne,
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention,
- Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification entre les mains des maires des communes membres de l'intercommunalité.

Et ont signé sur le registre tous les membres présents, pour extrait certifié conforme.

Le Maire,  
  
Gérard LAFITTE

